



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le - 8 MARS 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-
6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DE THEROUANNE**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (Directive ERU) ;

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive Cadre sur l'Eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie ;

Vu le dossier de déclaration déposé par NOREADE pour la réalisation du système d'assainissement de l'agglomération de THEROUANNE, enregistré sous le numéro 62-2020-00068 et reçu le 24 février 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 8 février 2021 ;

Vu l'expertise de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la caractérisation de zone humide menée le 22 mars 2021 ;

Vu l'expertise menée par le bureau d'études Rainette missionné par le pétitionnaire NOREADE le 27 juillet 2021 ;

Vu la contre-expertise de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) menée le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 8 février 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 21 février 2022;

CONSIDERANT que la déclaration de NOREADE visée ci-dessus porte sur un système d'assainissement concourant à la collecte et au traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de THEROUANNE ;

CONSIDERANT les conclusions des expertises et contre-expertises menées sur les parcelles du projet ;

CONSIDERANT la présence avérée d'une zone humide en partie inférieure de parcelle selon les conclusions de la contre-expertise menée par l'OFB le 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions de nature à assurer un niveau de protection de la zone humide ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 – Emprise du projet

Le pétitionnaire s'engage à limiter l'emprise du projet de station d'épuration à la stricte délimitation indiquée dans le plan fourni en annexe, et ne pas impacter la zone située en partie inférieure de la parcelle définie comme zone humide avérée.

Article 2 – Phase travaux

2-1 - L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu. Les bases de chantier sont situées hors zone inondable du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Lys (PPRI). La zone définie en tant que zone humide ne sera en aucun cas impactée.

2-2 - Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

2-3 - Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

2-4 - Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

2-5 - Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.). Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

2-6 - En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

2-7 - La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

2-8 - Le stockage des remblais doit se faire en dehors de l'enveloppe du PPRI, et dans la partie la plus haute du site. Si possible, un stockage hors du site devra être envisagé.

Article 3 – Phase d'exploitation

La zone définie comme zone humide sera entretenue conformément aux dispositions du dossier Loi sur l'Eau (maintien en prairie, préservation des haies, entretien régulier,...).

Article 4 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de THEROUANNE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de THEROUANNE.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de NOREADE et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de THEROUANNE ;
- Monsieur le Sous Préfet de ST OMER
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys,
- Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par subdélégation

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement



Hélène VILLAR

ANNEXE – EMPRISE DES OUVRAGES

